

APPENDICE I *

Projet de décision BS-V/--

Règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, aux termes duquel la Conférence des Parties, siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, doit engager, à sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en analysant et en prenant dûment en compte les travaux en cours en droit international sur ces questions, et s'efforcer d'achever ce processus dans les quatre ans,

Rappelant qu'elle a créé, par sa décision BS-I/8, le Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, dont le mandat figure dans l'annexe de cette décision, afin de mener à bien le processus visé à l'article 27 du Protocole,

Notant avec appréciation les travaux qui ont été accomplis par le Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tels qu'ils figurent dans les rapports de ses cinq réunions,

Notant que les deux coprésidents du Groupe de travail, Mme Jimena Nieto (Colombie) et M. René Lefeber (Pays-Bas), ont grandement aidé au bon déroulement du processus visé à l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques au cours des quatre dernières années, de manière tant officielle qu'informelle,

Rappelant que l'article 22 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques appelle les Parties à coopérer au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de cette décision par des mesures complémentaires de création de capacités,

[Se félicitant de l'initiative prise par le secteur privé d'établir un mécanisme contractuel d'indemnisation pour les recours en cas de dommages à la diversité biologique causés par des organismes vivants modifiés,]

* Le texte de cet appendice n'a été ni discuté, ni négocié par le Groupe des amis des coprésidents à sa première réunion, à l'exception de l'annexe I.

A. PROTOCOLE SUR LES DOMMAGES AU ~~PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES VISANT LES DOMMAGES À LA CONSERVATION ET À L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE RÉSULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS ADDITIONNEL AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES~~

1. *Décide* d'adopter le Protocole sur les dommages ~~au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques visant les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés additionnel au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tel qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision (dénommé ci-après « le Protocole additionnel ») ;~~

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'être le Dépositaire du Protocole additionnel et de l'ouvrir à la signature des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à ..., du ... au ..., et au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du ... au ;

3. *Encourage* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à mettre en œuvre le Protocole additionnel en attendant son entrée en vigueur ;

4. *Appelle* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à signer le Protocole additionnel à compter du ----- ou dans les meilleurs délais par la suite et de déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient ;

B. LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE RÉPARATION POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS

5. *Décide* d'adopter les Lignes directrices en matière de responsabilité civile et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, telles qu'elles figurent dans l'annexe II de la présente décision ;

C. MESURES ADDITIONNELLES ET SUPPLÉMENTAIRES D'INDEMNISATION

6. (...)

D. MESURES COMPLÉMENTAIRES DE CRÉATION DE CAPACITÉS

7. (...)

Annexe I

[PROTOCOLE SUR LES DOMMAGES à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique RÉSULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS ADDITIONNEL AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES]

Les Parties au présent Protocole additionnel,

Étant Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, dénommé ci-après « le Protocole »,

Rappelant l'article 27 du Protocole,

Rappelant en outre,

Sont convenues de ce qui suit :

[Article 1 */

L'objectif du présent Protocole additionnel est de contribuer à assurer la prise de mesures d'intervention rapides, adaptées et efficaces advenant des dommages ou une menace imminente de dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.]

Article 2

1. Les termes définis à l'article 2 de la Convention et à l'article 3 du Protocole s'appliquent au présent Protocole additionnel[, sauf mention contraire au paragraphe 2 ci-après].

2. En outre, aux fins du présent Protocole additionnel :

a) « Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole » s'entend de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

b) « Convention » s'entend de la Convention sur la diversité biologique ;

c) « Protocole » s'entend du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ;

d) « Dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique » s'entend[, relativement à l'approche administrative exposée aux articles xx à xx,] d'un effet néfaste sur la diversité biologique qui :

i) est mesurable ou autrement observable par rapport aux conditions de référence établies scientifiquement et reconnues par une autorité nationale compétente, quand cette information existe, compte tenu de toute autre variation d'origine naturelle et anthropique ;

ii) est important au sens donné à ce qualificatif dans le paragraphe 3 ci-après ;

[La présente définition ne porte pas atteinte aux lois nationales des Parties dans le domaine de la responsabilité civile.]

* Le texte de l'article 1 n'a été ni discuté, ni négocié.

[e) « Incident » s'entend de tout fait ou série de faits, [qui trouve son origine dans un][qui découle d'un] mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés][ayant la même origine], qui provoque des dommages [ou crée une menace imminente [et grave] de dommages] ;]

f) **Option 1 chapeau**

« Mesures d'intervention » s'entend des mesures raisonnables prises, advenant des dommages [ou une menace imminente de dommages], afin de :

Option 2 chapeau

« Mesures d'intervention » s'entend de mesures raisonnables [non prévues dans la législation nationale sur la responsabilité civile], par exemple :

a) [prévenir], minimiser, circonscrire ou atténuer les dommages[, ou prendre les mesures préventives nécessaires en cas de menace imminente de dommages], selon qu'il convient ;

b) restaurer la diversité biologique[, si la législation nationale sur la responsabilité civile ne le prévoit pas,] par la prise de mesures selon l'ordre de préférence suivant :

i) restauration[, dans la mesure où c'est possible d'un point de vue technique et économique,] de la diversité biologique dans les conditions qui existaient avant les dommages, ou leur équivalent le plus proche ;

ii) restauration, notamment par le remplacement[, selon qu'il convient,] de la diversité biologique perdue par d'autres éléments constitutifs de la diversité biologique pour le même ou un autre type d'utilisation, au même ou, selon qu'il convient, à un autre emplacement ;

g) « Opérateur » s'entend

Option 1

de toute personne qui assume [[directement ou indirectement] [le contrôle de l'exploitation,] la direction ou le contrôle] :

i) de l'activité au moment de l'incident [à l'origine des dommages résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés] ;

ii) de l'organisme vivant modifié [au moment où la condition qui a causé les dommages] [ou la menace imminente de dommages] est survenue [y compris, le cas échéant, le détenteur du permis ou la personne qui a mis l'organisme vivant modifié sur le marché] ;] [et/jou

iii) selon les dispositions de la législation nationale.

Option 2

du concepteur, du producteur, de l'auteur de la notification, de l'exportateur, de l'importateur, du transporteur ou du fournisseur.

Option 3

de toute personne qui détient le contrôle de l'activité au moment où survient l'incident à l'origine des dommages résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés.

[h) « Menace imminente de dommages » s'entend d'un fait ou de faits dont il a été déterminé, en s'appuyant sur les meilleures informations scientifiques et autres disponibles en la matière, qu'ils sont susceptibles de causer des dommages si aucune mesure n'est prise en temps opportun.]

3. Le caractère « important » d'un effet néfaste sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, est déterminé sur la base [de facteurs tels] [des facteurs suivants] :

/...

- a) changement durable ou permanent, c'est-à-dire ne pouvant se corriger de manière naturelle dans un délai raisonnable ;
- b) ampleur des changements qualitatifs ou quantitatifs qui nuisent aux éléments constitutifs de la diversité biologique ;
- c) réduction de la capacité que présentent les éléments constitutifs de la diversité biologique de fournir des biens et des services ;
- d) ampleur de tout effet néfaste sur la santé humaine dans le contexte du Protocole ;
- [e) ampleur des effets néfastes sur les éléments constitutifs de la diversité biologique qui revêtent une importance sur le plan local ou régional].

Article 3

1. Le présent Protocole additionnel vise les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des [dommages causés à] [risques pour] [effets néfastes sur] la santé humaine [dans le contexte du Protocole].
2. Le présent Protocole additionnel s'applique au transport, au transit, à la manipulation et à l'utilisation d'organismes vivants modifiés [ainsi qu'aux produits qui en sont dérivés], sous réserve qu'un mouvement transfrontière soit à l'origine de ces activités. Les organismes vivants modifiés concernés sont :
 - a) destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ;
 - b) destinés à être utilisés en milieu confiné ;
 - c) destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.
3. S'agissant des mouvements transfrontières intentionnels, le présent Protocole additionnel vise les dommages découlant de toute utilisation autorisée des organismes vivants modifiés[, ainsi que des produits qui en sont dérivés,] mentionnés au paragraphe 2.
4. Le présent Protocole additionnel s'applique également aux mouvements transfrontières non intentionnels prévus à l'article 17 du Protocole et aux mouvements transfrontières illicites prévus à l'article 25 du Protocole.

Article 4

1. Le présent Protocole additionnel vise les dommages qui sont survenus à l'intérieur des limites de la juridiction nationale des Parties et qui ont résulté d'activités mentionnées à l'article 3.
2. Un lien de causalité doit être établi entre les dommages et l'activité en question, conformément à la législation nationale.
3. Les lois nationales d'application du présent Protocole [devraient] [doivent] viser également les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés en provenance de pays non-Parties.

Article 5

- [1. Le présent Protocole additionnel vise les dommages résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés qui a été entrepris après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel pour la Partie dans laquelle a eu lieu le mouvement transfrontière.]

/...

2. Rien dans le présent Protocole additionnel ne doit être interprété comme restreignant le droit d'une Partie d'exiger dans sa législation nationale [la prise de mesures appropriées] relativement aux dommages résultant [d'un mouvement transfrontière] [de mouvements transfrontières] d'organismes vivants modifiés [, conformément [aux obligations internationales] [au droit international],] [qui [a] [ont] été entrepris avant l'entrée en vigueur du Protocole additionnel].]

Article 6

[Le présent Protocole additionnel s'applique aux mouvements transfrontières intentionnels liés à l'utilisation à laquelle sont destinés les organismes vivants modifiés et pour lesquels une autorisation a été accordée avant le mouvement transfrontière. Si une nouvelle autorisation est donnée pour une utilisation différente des mêmes organismes vivants modifiés après l'entrée de ces derniers dans le pays d'importation, une telle utilisation [différente] n'entre pas dans le champ d'application du présent Protocole additionnel.]

Article 7

1.

Option 1

Une partie prévoit[, conformément aux obligations internationales,] la prise de mesures d'intervention sur son territoire, dans le respect des dispositions ci-après.

Option 2

Une partie applique[, conformément aux obligations internationales,] les dispositions ci-après dans le respect de sa législation nationale.

2. En cas de dommages [ou de menace imminente de dommages], les Parties exigent que l'opérateur, sous réserve des exigences imposées par l'autorité compétente :

- a) informe immédiatement l'autorité compétente ;
- b) évalue les dommages [ou la menace imminente de dommages] ; et
- c) prenne les mesures d'intervention appropriées.

3. L'autorité compétente[, dans le respect de la législation nationale] :

- a) [devrait][doit] déterminer l'identité de l'opérateur à l'origine des dommages [ou de la menace imminente de dommages] ;
- b) [devrait][doit][peut] évaluer l'importance des dommages et déterminer les mesures d'intervention que doit prendre l'opérateur.

4. L'autorité compétente a le pouvoir discrétionnaire de prendre les mesures [d'intervention][appropriées][, dans le respect de la législation nationale y compris, en particulier,][si nécessaire et, en particulier,] dans l'éventualité où l'opérateur ne l'a pas fait.

[5. Une partie peut définir, dans sa législation nationale, les mesures d'intervention que l'autorité compétente peut exiger ou prendre, compte tenu de celles déjà prévues au titre de la responsabilité civile.]

6. L'autorité compétente a le droit d'obtenir de l'opérateur le remboursement des frais et dépenses liés et consécutifs à [l'évaluation des dommages et] la prise de toute mesure [d'intervention][appropriée].

7. Les décisions de l'autorité compétente imposant ou se proposant d'imposer des mesures d'intervention devraient être motivées et notifiées à l'opérateur, quand l'identité de ce dernier est déterminée, lequel devrait être informé des recours dont il dispose, y compris la possibilité [du réexamen] [d'un réexamen indépendant] de telles décisions[, notamment par l'intermédiaire d'une instance indépendante, tel un tribunal] [,sous réserve que l'exercice de ce droit de recours ne porte pas atteinte au droit que détient l'autorité compétente de prendre de telles mesures d'intervention, au besoin].

[8. Les décisions imposées ou prises par l'autorité compétente d'une Partie en application des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus doivent être conformes au droit international.]

Article 8

1. Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale, les exemptions ci-après que peut invoquer l'opérateur :

- a) cas de force majeure ;
- b) cas de guerre ou de troubles civils ;
- [c) exceptions visant la sécurité nationale [ou la sécurité internationale]].

2.

Option 1 chapeau

[Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale, [les exemptions ou] les atténuations ci-après que peut invoquer l'opérateur [relativement au remboursement des frais et dépenses] :

Option 2 chapeau

Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale, [une responsabilité différenciée concernant les][de ne pas imposer la totalité ou une partie des] frais et dépenses liés et consécutifs à la prise de toute mesure d'intervention en vertu de l'article -- si l'opérateur prouve que les dommages ou la menace imminente de dommages ont découlé d'un ou de plusieurs des cas expressément prévus ci-après :

- [a) Intervention d'une tierce partie [qui a causé les dommages malgré la mise en place de mesures de sécurité appropriées] ;]
- [b) Imposition par une autorité publique d'un ordre spécifique à l'opérateur, dont l'application a causé les dommages ;]
- [c) Conduite d'une activité expressément autorisée et en totale conformité avec une autorisation donnée conformément à la législation nationale ;]
- [d) Conduite d'une activité que l'on ne considérait pas susceptible de causer des dommages à l'environnement selon les connaissances scientifiques et techniques dont on disposait au moment de l'activité.]]

Article 9

Le présent Protocole additionnel ne limite ni ne restreint aucun des droits de recours ou d'indemnisation dont peut disposer un opérateur à l'endroit de toute autre personne.

Article 10

La législation nationale peut prévoir des délais relatifs ou absous pour le remboursement des frais et dépenses.

/...

Article 11

La législation nationale peut prévoir des limites financières pour le remboursement des frais et dépenses[, sous réserve que ces limites ne soient pas inférieures à [z] droits de tirage spéciaux].

Article 12

1. [Les Parties peuvent[, conformément [au droit international] [aux obligations internationales],] exiger que l'opérateur détienne et maintienne, pendant le délai prescrit en matière de responsabilité, une garantie financière, y compris par auto-assurance.]

2. [Les Parties sont instamment priées de prendre des mesures pour encourager le développement d'instruments et de marchés de garantie financière par les opérateurs économiques et financiers voulus, y compris des mécanismes financiers en cas d'insolvabilité, afin que les opérateurs puissent couvrir par des garanties financières leurs responsabilités aux termes des mesures nationales d'application des présentes règles et procédures.]

Article 13

Option 1

[Les Parties peuvent ou non, en fonction de leurs propres besoins, élaborer un régime de responsabilité civile ou appliquer celui dont elles disposent déjà relativement aux organismes vivants modifiés.]

Option 2

1. Les Parties prévoient dans leur législation nationale des règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. [Pour respecter cette obligation][À cette fin], les Parties peuvent appliquer ou élaborer, selon qu'il convient :

- i) des lois nationales, y compris des dispositions générales visant la responsabilité civile, le cas échéant ;
- ii) un régime particulier de responsabilité civile ; ou
- iii) une combinaison des deux.

2. Un régime particulier de responsabilité civile, tel qu'il est mentionné à l'alinéa 1) ii), [doit][peut, selon qu'il convient,] viser, entre autres, les éléments suivants :

- a. les dommages ;
- b. la règle de responsabilité, qui peut comprendre la responsabilité objective, la responsabilité pour faute ou la responsabilité atténuée ;
- c. la canalisation de la responsabilité, selon qu'il convient ;
- d. [la garantie financière, [quand c'est possible] [selon qu'il convient]] [la réparation ou l'indemnisation] ;
- e. le droit d'intenter un recours.

[3. Les Parties reconnaissent et font exécuter les jugements étrangers conformément [aux règles de procédures de leurs tribunaux] [à leur législation nationale] [régissant l'exécution des jugements étrangers] relatifs aux questions entrant dans le champ d'application de ces règles et procédures/du

/...

présent instrument/des lignes directrices qui figurent à l'annexe [x] du [présent Protocole additionnel]. [Les Parties qui ne disposent pas de législation sur la reconnaissance des jugements étrangers s'efforcent d'adopter de telles lois.]

[4. Bien que ces dispositions n'imposent pas de modifier la législation nationale et ne constituent pas en soi un traité d'exécution réciproque de jugements étrangers, les Parties [dont la législation nationale exige des accords de reciprocité bilatéraux pour reconnaître les jugements étrangers] [s'efforcent d'étendre les lois régissant l'exécution réciproque des jugements étrangers aux Parties qui ne sont pas encore visées par leur législation nationale].]

[3 et 4 variante Les Parties peuvent, conformément à leur législation nationale, reconnaître et faire exécuter les jugements étrangers découlant de l'application des directives ci-dessus.]

[5. Les Parties peuvent en outre tenir compte des lignes directrices exposées dans l'annexe 2 de la décision BS-V/-- lorsqu'elles élaborent leur législation ou politique en matière de responsabilité civile.]

Article 14

[1. Le [mécanisme institutionnel prévu au Protocole additionnel] entreprendra, [3] ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, un examen de l'efficacité du Protocole additionnel.

2. Cet examen visera entre autres à déterminer [les nouvelles mesures à prendre] [si de nouvelles mesures doivent être prises] pour établir un solide régime de responsabilité civile en matière de responsabilité et de réparation.]

Article 15

Le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États, aux termes des règles du droit international général, visant la responsabilité des États pour des faits illicites internationalement.

[Article 16*]

Option 1 Processus décisionnel - Participation des pays non-Parties au Protocole additionnel

1. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole est l'organe directeur du Protocole additionnel.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit l'application du présent Protocole additionnel et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le présent Protocole additionnel et, *mutatis mutandis*, les fonctions qui lui incombent au titre des alinéas a) et f) du paragraphe 4 de l'article 29 du Protocole.

Option 2 Processus décisionnel - Participation des pays non-Parties au Protocole additionnel en qualité d'observateurs

1. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole est l'organe directeur du Protocole additionnel.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit l'application du présent Protocole additionnel et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le présent Protocole additionnel et, *mutatis mutandis*, les fonctions qui lui incombent au titre des alinéas a) et f) du paragraphe 4 de l'article 29 du Protocole.

* Le texte des articles 16 à 24 n'a été ni discuté, ni négocié.

3. Les Parties au Protocole qui ne sont pas Parties au présent Protocole additionnel peuvent participer aux délibérations de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole qui traite de questions touchant au Protocole additionnel, mais non à l'adoption des décisions. Seules les Parties au Protocole additionnel peuvent prendre des décisions en la matière.

Article 17

Le Secrétariat institué aux termes de l'article 24 de la Convention fait office de Secrétariat du présent Protocole additionnel.

Article 18

Option 1

Les dispositions du Protocole s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole additionnel, sauf mention contraire dans le présent Protocole additionnel.

Option 2

Lors de son entrée en vigueur, le présent Protocole additionnel devient partie intégrante du Protocole.

Option 3

1. Le présent Protocole additionnel complète le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qu'il ne peut ni modifier ni amender.

2. Rien dans le présent Protocole additionnel ne déroge aux droits et obligations que les Parties au présent Protocole ont aux termes de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

3. Sauf mention contraire dans le présent Protocole additionnel, les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques s'appliquent au présent Protocole.

Article 19

Option 1

1. Toute Partie au présent Protocole additionnel peut proposer un amendement au présent Protocole.

2. Les amendements au présent Protocole additionnel sont adoptés par un vote à la majorité des deux tiers des Parties au Protocole.

3. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 2 ci-dessus entrent en vigueur pour les Parties au Protocole les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties au présent Protocole additionnel.

4. Les paragraphes 3 à 5 de l'article 29 de la Convention s'appliquent au présent Protocole additionnel.

Option 2

Aucune disposition.

Article 20

Le présent Protocole additionnel est ouvert à la signature des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à ..., du ... au ..., et au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du ... au

Article 21

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du [cinquantième] [trentième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole.
2. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet État ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où le Protocole entre en vigueur pour cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 22

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole additionnel.

Article 23

1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.
3. Toute partie qui aura dénoncé le Protocole conformément à l'article 39 du Protocole sera considérée comme ayant également dénoncé le présent Protocole additionnel.

Article 24

L'original du présent Protocole additionnel, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole.

FAIT àledeux mille.....]

Annexe II

**LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE RÉPARATION
POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES
D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS**

/...

APPENDICE II

2. Pour des dispositions non contraignantes sur la responsabilité civile

I. RESPONSABILITE D'ÉTAT EX DELICTO (POUR DES FAITS ILLICITES INTERNATIONALEMENT, Y COMPRIS LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU PROTOCOLE)

{Voir le texte du dispositif et du préambule à la sous-section I de la section 1.A de l'annexe à la décision BS-IV/12}

II. CHAMP D'APPLICATION

{Voir le texte du dispositif à la sous-section II de la section 1.A de l'annexe à la décision BS-IV/12 }

III. DOMMAGES

A. Définition des dommages

Dispositif 1

[1. **Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages** [résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés] conformément à la législation nationale.]

[2. **Aux fins des présentes règles et procédures, les dommages** [résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés] conformément à la législation nationale peuvent notamment inclure :

- a) Un dommage causé à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui n'est pas rétabli par une approche administrative {voir le texte des dispositifs à la sous-section III.A de la section 1.A ci-dessus} ;
- b) Un dommage causé à la santé humaine, y compris le décès ou une lésion personnelle ;
- c) Un dommage ou une mauvaise utilisation ou la perte d'une propriété ;
- d) La perte de revenus ou autre perte économique [résultant des dommages à la conservation ou à l'utilisation durable de la diversité biologique] ;
- [e) Les atteintes aux valeurs culturelles, sociales et spirituelles, ou tout autre dommage subi par les communautés autochtones et locales ainsi que la perte ou la réduction de la sécurité alimentaire.]]

/...

B. Évaluation des dommages

Dispositif 2

[1. Les dommages [causés par le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés] [devront][devraient] être évalués en fonction des lois et procédures internationales, y compris par des facteurs comme :]

a) Le coût des mesures de restauration [conformément aux lois et [procédures] [règlementations] nationales] ;

[b) Le coût de la perte des revenus liées aux dommages pendant la période de restauration ou avant le paiement d'indemnités ;]

[c) Les frais et dépenses liés aux dommages à la santé humaine, y compris les traitements médicaux et les indemnités pour le préjudice, le handicap ou le décès ;]

[d) Les frais et les dépenses liés aux atteintes aux valeurs culturelles, sociales et spirituelles, y compris les indemnités pour les atteintes au style de vie des communautés autochtones et locales.]

2. Dans le cas de centres d'origine ou de diversité génétique, leur unique valeur doit servir à l'évaluation des dommages, y compris les frais d'investissement supportés.

3. Pour les besoins de ces règles et procédures, les mesures de restauration se définissent par des actions raisonnables prises afin de :

i) [prévenir], minimiser ou circonscrire les dommages, le cas échéant ;

ii) restaurer, autant que possible, les conditions qui existaient avant les dommages, en remplaçant les éléments perdus par d'autres éléments de la diversité biologique au même emplacement pour la même utilisation ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisations.]]

C. Causalité

Dispositif 3

Un lien de causalité entre les dommages et l'activité en question, ainsi que la répartition de la charge de la preuve entre le requérant et le défendeur doit être établi entre les dommages et l'activité en question conformément à la législation nationale.

IV. RÉGIME D'INDEMNISATION PRIMAIRE

A. Responsabilité civile (harmonisation des règles et procédures)

Dispositif 4

Les Parties [pourront][devront][devraient] prévoir des règles et de procédures concernant la responsabilité civile pour les dommages [causés par un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés] conformément à sa législation nationale. Les Parties [devraient considérer l'inclusion de][devront inclure][pourront inclure] [au minimum] les éléments et procédures suivants.

1. Règle et canalisation de la responsabilité

Dispositif 5

[La règle de responsabilité, qu'il s'agisse de responsabilité pour faute, responsabilité objective ou de responsabilité partagée, doit être établie conformément à la législation nationale.]

Option 1 : Responsabilité objective

Dispositif 6

[L'opérateur [devra][devrait] être responsable pour les dommages [conformément aux présentes règles et procédures][causés par le transport, le transit, la manipulation ou l'utilisation d'organismes vivants modifiés qui trouvent leur origine dans ces mouvements], indépendamment de toute faute de sa part.]

{Voir le texte des dispositifs visant l'opérateur à la sous-section IV.A de la section 1.A de l'annexe à la décision BS-IV/12 }

Option 2 : Responsabilité partagée

Dispositif 7

1. Une règle de responsabilité pour faute [devra][devrait][pourra] être utilisée, sauf si une règle de responsabilité objective [pourrait][sera] utilisée dans des cas [tels que] où [:]

- [a) l'évaluation des risques a identifié un organisme vivant modifié extrêmement dangereux ; ou]
- [b) des actes ou des omissions en violation avec la législation nationale ont été commis ; ou]
- [c) de violation des conditions d'une autorisation donnée par écrit.]

2. Si une règle de responsabilité pour faute est appliquée, la responsabilité [devra][devrait] être canalisée vers [l'entité qui contrôle l'exploitation][l'opérateur] de l'activité dont il est prouvé qu'elle est à l'origine des dommages et à qui on peut attribuer une omission ou un acte intentionnel, imprudent ou négligent.

3. Si une règle de responsabilité objective est considérée applicable, conformément au *paragraphe 1* ci-dessus, la responsabilité sera canalisée vers [l'entité qui contrôle l'exploitation][l'opérateur] de l'activité dont il est prouvé qu'elle est à l'origine des dommages.]

Option 3 : Responsabilité pour faute

Dispositif 8

[Dans un système de responsabilité civile, la responsabilité est établie si une personne :

- a) Contrôle l'exploitation de l'activité concernée ;
- b) A enfreint un devoir légal de prudence par une conduite intentionnelle, imprudente ou négligente, y compris des actes ou des omissions ;
- [c) Cette inexécution a causé des dommages réels à la diversité biologique ; et]

/...

- d) Le lien de causalité est établi conformément à la section [] des présentes règles.]

2. Mesures de redressement provisoire

Dispositif 9

Le tribunal ou la cour compétent peut émettre une injonction ou une déclaration ou prendre toutes les mesures appropriées intermédiaires ou autres nécessaires ou désirables concernant les dommages ou la menace imminente de dommages.

A bis. Éléments additionnels d'une approche administrative

1. Exemptions ou atténuation

Dispositif 10

[La législation nationale peut prévoir] des exemptions ou une atténuation [que] peut invoquer l'opérateur [dans le cas du remboursement des frais et des dépenses engagés]. Ces exemptions et atténuation [peuvent] [sont] basées sur [un ou plusieurs éléments] de la liste [exhaustive] suivante :

- a) Acte de Dieu ou force majeure ;
- b) Acte de guerre ou troubles civils ;
- [c) Intervention d'une tierce partie [qui a causé les dommages malgré la mise en place de mesures de sûreté appropriées] ;]
- [d) Application des mesures obligatoires imposées par l'autorité publique ;]
[(d variante) Dommages causés à la suite de l'application d'un ordre spécifique imposé par une autorité publique à l'opérateur ;]
- [e) Activité expressément autorisée et en totale conformité avec une autorisation donnée conformément à la législation nationale ;]
- [f) Activité qui n'est pas considérée comme dangereuse pour l'environnement d'après les connaissances scientifiques et techniques au moment où l'activité a été effectuée ;]
- [g) Exceptions liées à la sécurité nationale [ou la sécurité internationale] ;]
- [h) Si l'opérateur ne pouvait pas raisonnablement prévoir les dommages.]

2. Recours contre un tiers par la personne à laquelle a été imputée la responsabilité objective

Dispositif 11

Les présentes règles et procédures ne limitent pas et ne restreignent pas le droit de recours ou d'indemnisation qu'une personne peut avoir envers une autre personne.

3. Responsabilité commune et solidaire ou partage de la responsabilité

Dispositif 12

Si deux opérateurs ou plus ont causé des dommages, une responsabilité commune et solidaire ou le partage de la responsabilité pourra, le cas échéant, être appliquée conformément à la législation nationale.

Dispositif 12 variante

1. Si deux opérateurs ou plus [sont] [peuvent être] responsables conformément aux présentes règles et procédures, le requérant [devrait] [devra] avoir le droit de demander à être totalement dédommagé par l'un ou l'ensemble de ces opérateurs, c'est-à-dire qu'ils seront tenus pour responsables en commun et solidairement [sans préjudice] [en addition] [en fonction] de la législation nationale concernant les droits, la contribution ou les recours.

2. Si les dommages sont causés par un incident provoqué par un événement continu, tous les opérateurs impliqués successivement dans l'exercice du contrôle de l'activité pendant cet événement seront tenus pour responsables en commun et solidairement. Cependant si un opérateur prouve que l'événement pendant la période où il exerçait le contrôle de l'activité n'est que partiellement à l'origine des dommages, il ne sera tenu pour responsable que pour cette partie des dommages.

[3. Si les dommages sont causés par un incident provoqué par un ensemble d'événement de même origine, les opérateurs, au moment de cet événement seront tenus pour responsables en commun et solidairement. Cependant, tout opérateur qui prouve que l'événement au moment où il exerçait le contrôle de l'activité n'est que partiellement à l'origine des dommages sera responsable pour cette part des dommages.]

4. Si une plainte pour dommages n'a pas été reconnue, la partie non reconnue sera réalisée par une autre personne, identifiée par l'opérateur,] dont l'activité a contribué à l'événement des dommages causés par le mouvement transfrontière.

4. Limitation de la responsabilité

a. Délai relatif (durée-limite relative et durée-limite absolue)

Dispositif 13

La législation nationale peut prévoir des délais relatifs ou absous pour le dépôt de réclamation dans le cas d'une responsabilité civile [à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à :

- a) [trois] ans à partir du moment où le requérant savait ou aurait pu connaître les dommages et leur origine ; et ;
- b) [quinze] ans à partir de la date des dommages].

b. Plafonnement

Dispositif 14

[La législation nationale peut prévoir un plafond financier en cas de responsabilité objective [à condition que ce plafond ne soit pas inférieur à [z] droits de tirage spéciaux].

5. Couverture

Dispositif 15

1. [Les Parties peuvent, [conformément avec les [lois] [obligations] internationales,] demander à un opérateur qu'il établisse et conserve, pendant la durée de sa responsabilité, une sécurité financière, y compris par une assurance volontaire.]
2. [Les Parties sont priées instamment de prendre des mesures pour encourager le développement d'instruments et de marchés de sécurité financière par des opérateurs économiques et financiers, y compris des mécanismes financiers dans le cas d'insolvabilité, afin de permettre aux opérateurs d'utiliser des garanties financières pour couvrir leurs responsabilités aux termes des mesures nationales d'application des présentes règles et procédures.]

/...

APPENDICE III

3. Autres dispositions

I. RÉGIME D'INDEMNISATION SUPPLÉMENTAIRE

<i>A. Responsabilité d'État subsidiaire</i>
--

Dispositif 1

[Lorsqu'une demande d'indemnisation n'a pas été satisfaite par une personne physique ou morale responsable, l'État sur le territoire duquel la personne physique ou morale a son domicile ou sa résidence s'acquitte de la partie non satisfaite de ladite réclamation.]

Dispositif 1 variante

[Dans le cas de dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, la responsabilité primaire incombe à l'opérateur, conjuguée avec une responsabilité subsidiaire de l'État [de l'opérateur]].

<i>B. Arrangements complémentaires concernant la compensation collective</i>

Dispositif 1

1. Lorsque le coût des mesures de restauration des dommages causés à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique n'a pas été réparé par le système de compensation primaire (*approche administrative*) ou par d'autres mesures supplémentaires applicables, des mesures additionnelles et supplémentaires visant à garantir une indemnisation adéquate et prompte peuvent être prises.

2. Ces mesures peuvent comprendre un arrangement d'indemnisation collectif supplémentaire, dont les termes de références seront décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties.

3. Les Parties, autres gouvernements, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé et d'autres sources seront invités à contribuer à cet arrangement d'indemnisation collective en fonction de leur capacité nationale.

Dispositif 1 variante

Aucune disposition

OU

Les Parties peuvent envisager la nécessité d'un arrangement solidaire pour les cas de dommages qui ne sont pas réparés grâce au régime d'indemnisation primaire au vu de l'expérience acquise par l'application des règles émises dans le présent document.

II. RÈGLEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION

A. Procédures civiles

Dispositif 1

Des procédures civiles devraient exister au niveau national pour régler les différends entre les opérateurs/importateurs et les victimes. Dans les cas de différends transfrontières, les règles générales du droit international privé s'appliquent, selon qu'il convient. La juridiction compétente est généralement déterminée sur la base du lieu [de domicile du défendeur] [des dommages]. Des chefs de compétence différents peuvent être prévus pour des cas précis, par exemple l'emplacement où un incident est survenu. Des règles spéciales relatives à la compétence peuvent aussi être établies pour des questions spécifiques, par exemple les contrats d'assurance.

Dispositif 1 variante

Toutes questions de forme ou de fond concernant les demandes d'indemnisation déposées devant un tribunal compétent qui ne sont pas expressément réglementées dans les présentes règles et procédures sont régies par la loi de ce tribunal, y compris toute règle de ladite loi relative aux conflits de lois, conformément aux principes généraux du droit.

Dispositif 1 deuxième variante

Aucune disposition

B. Tribunal spécial (par exemple, règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la cour permanente d'arbitrage)

Dispositif 2

Le recours à un tribunal spécial, tel que la Cour permanente d'arbitrage et son règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement, peut être envisagé dans certains cas particuliers, par exemple en présence d'un grand nombre de victimes.

Dispositif 2 variante

Les Parties peuvent également se prévaloir pour le règlement des différends de procédures administratives et de tribunaux spéciaux tels que le règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage.

Dispositif 2 deuxième variante

Dans le cas d'un différend entre des personnes cherchant réparation en vertu de ces règles et procédures et des personnes responsables au titre de ces règles et procédures, et avec l'accord des deux parties, le différend peut être soumis à un arbitrage [final et exécutoire] [conformément] [y compris par] au règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage.

Dispositif 2 troisième variante

Aucune disposition.

/...

C. Droit d'intenter des poursuites

Dispositif 3 (responsabilité civile)

1. En fonction de la législation nationale, les Parties doivent prévoir que les personnes physiques ou morales [affectées] [qui ont un intérêt légal sur la question] [,y compris celles qui ont un intérêt dans [la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique] [l'environnement] [les questions socioéconomiques] et qui répondent aux exigences prévues par la législation nationale]] aient le droit d'intenter des poursuites. Ces personnes doivent avoir accès à des compensations du pays exportateur qui doivent être tout aussi promptes, adéquates et efficaces que celles offertes aux victimes du même incident dans le territoire de cet État.
2. Les Etats devraient garantir un accès approprié à l'information pour la poursuite de mesures correctives, y compris les demandes d'indemnisation.

Dispositif 3 variante (responsabilité civile)

Toutes les questions de fond ou de procédure concernant les actions portées devant un tribunal compétent qui ne sont pas spécifiquement règlementées dans les présentes règles et procédures seront régies par la loi de ce tribunal, y compris toute règle de cette loi relative aux conflits de lois, conformément au droit général.

Dispositif 4 (approche administrative)

[Les personnes physiques ou morales], y compris les organisations non gouvernementales en faveur de la protection environnementale et qui répondent aux exigences de la loi nationale,] devraient avoir droit à [demander] [d'exiger] que l'autorité compétente agisse conformément à [la loi nationale, s'il n'y en a pas,] ces règles et procédures [et de défier], par une procédure de révision, les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente conformément à la législation nationale.

III. MESURES COMPLÉMENTAIRES DE CRÉATION DE CAPACITÉS

Dispositif 1 (Décision)

Invite les Parties à tenir compte, selon qu'il convient, lors du prochain examen de la version révisée du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui figure en annexe de la décision BS-III/3, des présentes règles et procédures, a) en examinant des notions telles que des « contributions en nature », une « législation modèle » ou des « ensembles de mesures de création de capacités » et b) en incluant des mesures de création de capacités telles que la mise en œuvre et l'application de ces règles et procédures, ainsi que la fourniture d'une assistance pour i) l'élaboration de règles et procédures nationales en matière de responsabilité, ii) le renforcement de la coordination intersectorielle et du partenariat entre les organismes de réglementation à l'échelle nationale, iii) la participation [appropriée][effective] du public à l'évaluation et la quantification des dommages et iv) l'amélioration des compétences du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les questions de responsabilité et de réparation.

Dispositif 2

/...

1. Reconnaissant l'importance critique du renforcement des capacités dans la prévention des risques biotechnologiques, les Parties sont encouragées à redoubler leurs efforts pour appliquer les décisions pertinentes de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur le renforcement des capacités aux termes de l'article 22 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

2. Les Parties sont invitées à tenir compte des présentes règles et procédures en formulant une assistance bilatérale, régionale et multilatérale aux pays Parties en développement qui sont en train d'élaborer leur propre législation relative aux règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation pour dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

Dispositif 3 (Décision)

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole décide que conformément aux orientations générales, [les Parties coopéreront dans le développement et le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles liées à la responsabilité et à la réparation sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment les institutions et organisations aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national et, le cas échéant, par une meilleure implication du secteur privé.] [Les activités réalisées par les experts choisis sur la liste des experts peuvent inclure, à la demande de la Partie intéressée, le conseil en matière de :] [Le Comité est investi des fonctions suivantes :]

- a) d'avis aux Parties, sur la législation nationale sous forme d'ébauche ou sous sa forme existante ;
- b) d'avis aux ateliers de création de capacités sur les questions juridiques liées à la responsabilité et à la réparation ;
- c) [identification des meilleures pratiques relatives à la législation nationale en matière de responsabilité et de réparation] ;
- d) [de soutien aux activités d'autoévaluation des capacités nationales] ;
- e) [d'avis sur les fournisseurs de technologie adéquate et des procédures pour y accéder].
